



## Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale attribuant au Collège des Bourgmestre et Echevins la compétence d'adopter des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière;

Vu le courrier d'Infrabel du 31 octobre 2017;

Vu le rapport technique d'Infrabel communiqué, en date du 13 novembre 2017, à la demande de la Commune;

Vu le courriel de notification de ce rapport et les explications complémentaires s'y rapportant;

Considérant qu'il ressort de la correspondance d'Infrabel que la capacité portante du pont est amoindrie en raison de fissures constatées dans le bas des colonnes (rotules Freyssinet) du pont de chemin de fer situé avenue Jean et Pierre Carsoel;

Considérant que des travaux urgents sont planifiés par Infrabel afin de sécuriser l'ouvrage; Que le renouvellement du pont est également prévu;

Que des mesures de restriction du trafic routier qui s'est intensifié s'imposent en vue d'enrayer l'aggravation des dégradations et d'éviter tout risque supplémentaire;

Que, dans un premier temps, Infrabel préconise d'interdire le trafic des véhicules de plus de 3,5 tonnes à l'exception des trams;

Que cette exception est justifiée par les motifs suivants :

- les trams ont une charge à l'essieu moindre que celle des camions : 10T pour le T3000 et 14 à 19T pour les camions;
- le poids du tram est réparti par les rails (meilleure répartition des charges);
- la charge du tram est maîtrisée contrairement aux camions qui peuvent être surchargés.

Considérant que des travaux de renforcement ont été effectués par Infrabel durant le mois de décembre 2017;

Que, néanmoins, les mesures de restriction du trafic routier doivent être maintenues dès lors que les travaux réalisés permettent d'éviter une rupture brutale du pont mais n'améliorent pas la résistance du pont ;

Qu'en ce sens, Infrabel préconise de maintenir l'interdiction de trafic des véhicules de plus de 3,5 tonnes à l'exception des trams et des bus STIB ;

Que cette interdiction est justifiée par les motifs suivants :

-contrairement aux trams et aux bus STIB, il est impossible de connaître ou de maîtriser la charge maximale à l'essieu des camions ;

-la STIB a comme instruction d'empêcher le croisement de 2 trams ou de 2 bus ou d'un tram avec un bus ;

Qu'il y a dès lors lieu d'interdire l'accès du pont de l'avenue Jean et Pierre Carsoel aux véhicules de plus de 3,5 tonnes à l'exception des trams et des bus et ce, pour un délai expirant le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Le trafic est interdit dans les deux sens de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, à l'exception des trams et des bus STIB, sur le pont de chemin de fer de l'avenue Jean et Pierre Carsoel à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et ce, pour un délai expirant le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1er sera matérialisée au moyen d'un panneau de signalisation C21 et d'un panneau additionnel portant la mention « excepté bus STIB ».

Article 3:

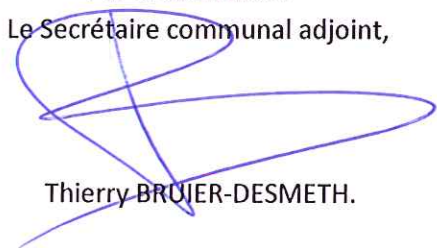
La présente ordonnance entre en vigueur le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'article 114 de la Nouvelle loi Communale.

Elle sera publiée dans le respect du dispositif de l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Publié et affiché à Uccle, le 29 -12- 2017

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal adjoint,



Thierry BROUJER-DESMETH.

Le Collège,



Boris DILLIES,  
Bourgmestre.